



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Bulletins de contrôle et de mise en application](#) : Rapport de contrôle et d'application des mesures législatives - y compris les décisions consécutives aux poursuites et aux audiences - au cours du premier trimestre de 2001

Taille du texte :

[Assurance](#)
[multirisques -](#)
[Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les](#)
[régimes de](#)
[retraite](#)

[Bulletins de](#)
[contrôle et de](#)
[mise en](#)
[application](#)

[Bulletins sur les](#)
[changements à la](#)
[délivrance de](#)
[permis](#)

[Bulletins par](#)
[secteur](#)

Bulletin

No G-04/01
-Général

Rapport de contrôle et d'application des mesures législatives - y compris les décisions consécutives aux poursuites et aux audiences - au cours du premier trimestre de 2001

Les bulletins de contrôle et d'application des mesures législatives de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) rendent compte des activités de la Commission en ce qui concerne les poursuites engagées, les décisions consécutives aux audiences tenues et les autres activités de réglementation qui contribuent à augmenter la confiance des consommateurs dans les secteurs des services financiers que la CSFO réglemente, c'est-à-dire l'industrie des assurances, les caisses populaires et les credit unions, les sociétés de prêt et de fiducie, les coopératives et les courtiers en hypothèques. La CSFO réglemente aussi les régimes de retraite; ses rapports de contrôle et d'application des mesures législatives dans ce secteur sont publiés séparément dans les bulletins sur les régimes de retraite de la CSFO.

Le Tribunal des services financiers (TSF), organisme d'arbitrage indépendant, est chargé de l'audition des appels ou de l'examen des décisions proposées ou prévues de la surintendante des services financiers, qui rend la majorité des décisions réglementaires de première instance. Ces appels ou examens sont effectués à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause. Dans l'audition des appels ou l'examen de ces décisions, le TSF détermine toutes les questions de droit ou de fait. En outre, le TSF a l'autorité d'établir des règles de pratique et de procédure pour les instances qui lui sont présentées, et d'ordonner une partie à payer les dépens d'une autre partie ou les frais engagés par le TSF.

La surintendante de la CSFO applique la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario (la Loi de la CSFO)*, et toutes autres lois qui lui confèrent des pouvoirs et des fonctions. En vertu de la Loi de la CSFO, la surintendante peut déléguer tout pouvoir ou l'exercice des fonctions qui lui sont conférées ou assignées.

La surintendante des services financiers a délégué au directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives (le directeur) le pouvoir de prononcer les décisions en matière de délivrance des permis.

Le Groupe de règlement des différends assure une évaluation neutre ainsi que des services de médiation, d'arbitrage et d'appel, qui représentent des solutions de remplacement au système judiciaire à la fois justes, efficaces en termes de coûts et opportunes. Un arbitre peut décider, à la fin d'une audience d'arbitrage qui fait intervenir les assureurs et les personnes demandant les indemnités auxquelles elles

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

ont droit en vertu de la loi à la suite d'un accident, d'imposer des peines aux termes de la Loi sur les assurances. En vertu de l'article 282(10), un assureur qui a agi de manière à retenir ou à retarder le versement d'indemnités d'une manière déraisonnable peut être condamné à verser des dommages-intérêts spéciaux.

En vertu de l'article 282(11.2), un assuré peut être condamné à verser des dommages-intérêts compensatoires si l'arbitrage est mal fondé ou vexatoire, ou s'il constitue un recours abusif.

Actions de la Commission des services financiers de l'Ontario et du Tribunal des services financiers

Résultats des activités de contrôle- - Première étape du processus d'application des mesures législatives

Objet : Agents et experts

La CSFO assume un certain nombre d'activités de contrôle dans le cadre de ses fonctions de réglementation. Elle effectue une vérification policière des antécédents des agents éventuels et examine également les plaintes déposées contre des agents par d'autres agents, par des assureurs ou par des titulaires de police. En outre, la CSFO vérifie à peu près 10 pour 100 de l'ensemble des demandes de renouvellement de permis des agents d'assurance-vie pour s'assurer que ces derniers satisfont aux exigences de formation permanente.

Ces vérifications policières, examens et vérifications constituent la première étape du processus d'application des mesures législatives. La plupart des questions sont résolues au cours de cette première étape.

Au cours du premier trimestre de 2001, la CSFO a entrepris les activités suivantes :

○ **Vérification policière**

La vérification policière des antécédents d'un total de 1 292 agents éventuels a été effectuée auprès du Centre d'information de la police canadienne.

○ **Plaintes et examens**

La CSFO a reçu 55 plaintes portant sur la conduite d'agents au cours du premier trimestre de 2001, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 mars 2001. Les plaintes en question avaient pour motif la fraude, la fabrication de faux documents, les déclarations inexactes ou l'inconduite des agents.

Vue d'ensemble des plaintes déposées

<i>Plaintes en cours d'étude</i> , depuis la fin du 4e trimestre 2000	36
Plus : <i>Plaintes reçues</i> au cours du premier trimestre 2001	55
Moins : <i>Plaintes en cours d'étude</i> à la fin du premier trimestre 2001	<u>54</u>
 Total des <i>examens de plainte</i> achevés au cours du premier trimestre 2001	 37

Suite donnée aux plaintes examinées

Cas renvoyés pour mise en application potentielle	17
Plaintes réglées	8
Permis remis	0
Dossiers fermés	12

Total :

37

Les dossiers peuvent être fermés pour différentes raisons, dont les plus fréquentes sont les suivantes : la question soulevée ne relève pas de la compétence de la CSFO, les preuves fournies à l'appui de la plainte sont insuffisantes ou la plainte est dénuée de tout fondement.

○ **Vérifications**

La CSFO a effectué 307 vérifications d'agents d'assurance-vie au cours du premier trimestre de 2001 en vue de s'assurer que ces derniers satisfont aux exigences qui s'appliquent à eux en matière de formation permanente. Par suite des vérifications effectuées, deux dossiers ont nécessité l'imposition de mesures coercitives.

Enquêtes -- Deuxième étape du processus d'application

Comme mesure de suivi de ses activités de contrôle régulières B vérification policière des antécédents des agents éventuels, examen des plaintes déposées contre des agents et vérification de l'observation des exigences de formation permanente par les agents B la CSFO peut décider qu'un certain nombre de cas doivent faire l'objet d'une enquête. L'enquête constitue la deuxième étape du processus d'application des mesures législatives. Elle est utilisée lorsque des poursuites ou une audition par le conseil consultatif sont envisagées.

Au cours du premier trimestre de 2001, la CSFO a entrepris les activités suivantes :

○ **Enquêtes menées**

Un total de 28 cas ont fait l'objet d'un renvoi pour enquête. De ce nombre, 24 portaient sur des agents et experts, un sur des *credit unions*, et trois sur des compagnies d'assurance.

Source des enquêtes

- Agents :

Plaintes portant sur la conduite d'un agent	18
Allégations d'inaptitude d'un agent	2
En affaires sans permis en vigueur	2
Vérification se rapportant à la formation permanente	<u>2</u>
Total :	24

- Credit Unions :

Plaintes portant sur la conduite d'une credit union	<u>1</u>
Total :	1

- Compagnies d'assurance :

Plaintes portant sur la conduite d'une compagnie d'assurance	1
En affaires sans permis en vigueur	<u>2</u>
Total :	3
Grand Total :	28

Résultat des enquêtes menées

Un total de 47 cas ont été réglés :

Plaintes déposées à la Cour des infractions provinciales	4
Audiences tenues par le Conseil consultatif	2
Retrait du parrainage de l'agent	4
Ordonnances rendues par la surintendante	14
Lettres de blâme délivrées	13
Permis remis	4
Ordonnances d'interdiction rendues	0
Dossiers fermés (application des mesures législatives injustifiée)	<u>6</u>
Total :	47

Un dossier peut être fermé si les preuves à l'appui des allégations sont insuffisantes ou si les allégations sont sans fondement. Les décisions rendues à l'égard des cas en instance ou par suite d'une audience du Conseil consultatif sont divulguées durant le trimestre au cours duquel les décisions sont rendues. Le nom des personnes faisant l'objet d'ordonnances de la surintendante ou ayant remis leur permis est listé à mesure que les décisions sont rendues.

○ **Lettres d'avertissement**

Au cours du premier trimestre, 205 lettres d'avertissement ont été délivrées à des agents d'assurance-vie dont la demande de renouvellement de permis était en retard. Les lettres d'avertissement n'exigent pas la tenue d'une enquête formelle et ne sont donc pas incluses dans les statistiques précédentes.

○ **Lettres de blâme**

En plus des 13 lettres de blâme délivrées par suite d'enquêtes formelles, deux lettres de blâme ont été délivrées à des agents d'assurance-vie qui n'ont pas fourni tous les éléments d'information requis dans leur demande de permis.

○ **Permis remis**

Comme l'indiquent les statistiques sur les plaintes reçues, les circonstances entourant la remise de permis sont les suivantes :

Henry Guzman	L'agent a remis son permis par suite d'allégations portant sur le défaut de remplir les formulaires de divulgation dans au moins trois remplacements de police.
Todd Johnson	L'agent a remis son permis par suite d'allégations de vente de produits de placement inappropriés à des clients.
Michael Stradling	L'agent a remis son permis par suite d'allégations voulant qu'il se soit fait passer pour un ancien agent d'assurance-vie.
Bill Winters	L'agent a remis son permis par suite d'allégations de fausses indications et de non-fiabilité.

Procès-verbal de transaction et ordonnances de la surintendante

Au cours du premier trimestre, 13 agents et une agence ont conclu un procès-verbal de transaction pour inobservation des exigences imposées par la loi et, de ce nombre, neuf ont consenti à l'ordonnance

révoquant leur permis.

Bill Winters	En vertu d'une ordonnance rendue le 21 mars 2001, le permis de cet agent de niveau II a été révoqué. L'agent a admis avoir soumis des propositions d'assurance frauduleuses.
Kenneth M. Barker	En vertu d'une ordonnance rendue le 27 février 2001, le permis de cet agent de niveau II a été suspendu pour 90 jours. L'agent a admis avoir soumis un faux document à un assureur.
Ronald Cass	En vertu d'une ordonnance rendue le 27 février 2001, le permis de cet agent de niveau II a été suspendu pour 90 jours. L'agent a admis avoir soumis un faux document à un assureur.
Lenny D'Aiuto	En vertu d'une ordonnance rendue le 19 février 2001, le permis de cet agent d'assurance accident et maladie a été révoqué. L'agent a admis avoir soumis des propositions d'assurance sans le consentement du client en forgeant la signature de celui-ci sur les propositions d'assurance.
Theresa Donovan	En vertu d'une ordonnance rendue le 12 février 2001, le permis de cet agent de niveau II aurait expiré le 17 février 2001 à moins que les conditions stipulées dans le procès-verbal en matière de formation permanente ne soient remplies. Elle satisfait maintenant aux conditions.
Andrew Goodchild	En vertu d'une ordonnance rendue le 2 janvier 2001, le permis de cet agent de niveau II a été révoqué. L'agent a admis avoir contrefait la signature de clients et d'avoir écrit une lettre accusant un autre employé d'avoir posé ce geste.
Peter Hedges	En vertu d'une ordonnance rendue le 15 mars 2001, le permis de cet agent de niveau II a été révoqué à compter du 1er avril 2001. L'agent est un ancien employé d'une compagnie d'assurance et a exercé des activités par l'entremise d'autres organismes dans le but de verser à sa femme des commissions auxquelles elle n'avait pas droit.
Susan Hedges	En vertu d'une ordonnance rendue le 15 mars 2001, le permis de cet agent de niveau II a été révoqué. L'agent était la bénéficiaire des manœuvres frauduleuses décrites pour l'agent Peter Hedges
Peter J. Hunter	En vertu d'une ordonnance rendue le 12 février 2001, le permis de cet agent de niveau II a été révoqué. L'agent a admis avoir contrefait la signature de plusieurs clients, avoir fourni des faux renseignements aux titulaires de police, avoir demandé à un titulaire de police de signer une proposition au nom de sa femme après avoir authentifié la fausse signature et avoir soumis une proposition d'assurance en utilisant les produits tirés d'un fonds distinct, ce qui a entraîné des frais de retrait, sans en faire part au client.
Akberalli Keshavjee	En vertu d'une ordonnance rendue le 28 mars 2001, le permis de cet agent de niveau II a été suspendu pour une période de 30 jours. L'agent n'a pas respecté les exigences relatives à la formation permanente et s'est également rendu coupable d'une inexactitude importante dans sa demande de renouvellement. M. Keshavjee satisfait maintenant aux exigences relatives à la formation permanente.
Danny H. Medwin	En vertu d'une ordonnance rendue le 5 janvier 2001, le permis de cet agent de niveau II aurait expiré le 14 mars 2001 à moins que les conditions stipulées dans le procès-verbal en matière de formation permanente ne soient respectées. Il satisfait maintenant aux conditions.
Bill O'Reilly	En vertu d'une ordonnance rendue le 31 janvier 2001, le permis de cet agent de niveau I a été révoqué. Avant d'obtenir un permis en Ontario, cet agent détenait un permis du Québec. Alors qu'il agissait à titre d'agent au Québec, il a admis avoir vendu 41 polices d'assurance en Ontario, indiquant sur les propositions qu'elles avaient été signées au Québec.
Robert Pristas and G.B.S. Insurance Agency Ltd.	En vertu d'une ordonnance rendue le 14 mars 2001, les permis de cet agent de niveau II et de G.B.S. Insurance Agency Ltd. (GBS) ont été révoqués à compter du 1er avril 2001. Cet agent et cette agence ont pris part aux manœuvres frauduleuses décrites pour l'agent Peter Hedges.

Arrangements en raison d'une invalidité

Compte tenu d'une maladie grave, le permis de niveau II de cet agent a été renouvelé. En vertu d'une ordonnance rendue le 19 janvier 2001, l'agent a jusqu'au 17 octobre 2001 pour remplir les exigences relatives à l'éducation permanente, faute de quoi son permis aura expiré.

Poursuites engagées

Assurance

Inculpation : Défaut de faciliter une enquête
Contre : Gary Tokmakjian (Markham) ancien agent de niveau II
Verdict: Coupable

Le 15 janvier 2001, à la Cour provinciale de l'Ontario (Toronto), Gary Tokmakjian a plaidé et a été déclaré coupable de ne pas avoir collaboré à une enquête de la CSFO. M. Tokmakjian a écopé d'une amende de 1 500 \$.

Inculpation : Versement de commissions à des agents non titulaires d'un permis
Contre : State Farm Life Insurance Company (Scarborough)
Verdict: Coupable

Le 24 janvier 2001, à la Cour provinciale de l'Ontario (Toronto), State Farm Life Insurance Company a plaidé et a été déclarée coupable de verser des commissions à des agents qui n'avaient pas renouvelé leur permis. La compagnie d'assurance a écopé d'une amende de 15 000 \$.

Inculpation : Avoir fourni de renseignements faux et incomplets
Contre : Allianz Insurance Company of Canada (Toronto)
Verdict: Coupable

Le 25 janvier 2001, à la Cour provinciale de l'Ontario (Toronto), Allianz Insurance Company of Canada a plaidé et a été déclarée coupable d'avoir fourni à la CSFO des renseignements faux et incomplets à l'égard d'enquêtes faites par la CSFO relativement à un << programme d'assurance pour la location de commerces de détail >>. La compagnie a écopé d'une amende de 35 000 \$

Inculpation : Avoir travaillé comme agent sans être titulaire d'un permis
Contre : Mihaly L. Vass (Shanty Bay), ancien agent ce niveau I
Verdict: Coupable

Le 5 février 2001, à la Cour provinciale de l'Ontario (Barrie), Mihaly L. Vass a plaidé et a été déclaré coupable d'avoir exercé la profession d'agent d'assurance après la suspension de son permis à défaut d'un parrainage. Il a écopé d'une amende de 100 \$ et n'a plus de permis.

Inculpation : Avoir travaillé comme agent sans être titulaire d'un permis
Contre : Terrance N. Dahmer (Penetanguishene), ancien agent de niveau I
Verdict: Coupable

Le 8 mars 2001, à la Cour provinciale de l'Ontario (Penetanguishene), Terrance N. Dahmer a plaidé et a été déclaré coupable d'avoir exercé la profession d'agent d'assurance sans être titulaire d'un permis pendant une période d'environ 26 mois. Il a écopé d'une amende de 2 000 \$ et est sans permis.

Audiences tenues

Un conseil consultatif contribue à établir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser un nouveau permis à un agent d'assurance ou à un expert, ou s'il y a lieu de révoquer ou de suspendre un permis existant. Pour ce faire, il examine le témoignage présenté par le requérant ou l'agent ainsi que l'opinion exprimée par

l'avocat de la CSFO.

Agent d'assurance-vie : Paul Cappuccitti (Newmarket), Level II agent
Audience du Conseil consultatif : Le 18 décembre 2000
Décision : Permis suspendu

Une audience du Conseil consultatif a été tenue à Toronto pour examiner le bien-fondé d'allégations selon lesquelles M. Cappuccitti aurait négligé d'observer les exigences imposées par la loi en matière de formation permanente et n'aurait pas dit la vérité lorsqu'il a indiqué dans sa demande de renouvellement de permis qu'il avait rempli les conditions relatives au nombre d'heures de formation permanente. Dans son rapport, le Conseil a recommandé que le permis de M. Cappuccitti soit suspendu pour une période de 30 jours et que l'agent acquière la formation permanente requise.

Dans une décision prononcée le 22 janvier 2001, la surintendante a accepté les conclusions de fait du Conseil et a ordonné que le permis de M. Cappuccitti soit suspendu pour une période de 30 jours à compter du 1er avril 2001. La surintendante a aussi ordonné que M. Cappuccitti soumette, d'ici le 30 juin 2001, une preuve acceptable aux yeux de la surintendante qu'il a suivi 30 heures de formation permanente, faute de quoi le permis de M. Cappuccitti sera révoqué le 30 juin 2001.

Agent d'assurance-vie : Stanley Gitzel (Waterloo), agent de niveau II
Audience du Conseil consultatif : Le 18 décembre 2000
Décision : Permis révoqué

Une audience du Conseil consultatif a été tenue à Toronto pour examiner le bien-fondé d'allégations selon lesquelles M. Gitzel aurait négligé d'observer les exigences imposées par la loi en matière de formation permanente et n'aurait pas dit la vérité lorsqu'il a indiqué dans sa demande de renouvellement de permis qu'il avait rempli les conditions relatives au nombre d'heures de formation permanente. M. Gitzel ne s'est pas présenté à l'audience. Dans son rapport, le Conseil a recommandé que le permis de M. Gitzel soit révoqué et qu'il acquière la formation permanente requise avant de présenter une demande de renouvellement de son permis.

Dans une décision prononcée le 19 février 2001, la surintendante a accepté les conclusions de fait du Conseil et a ordonné que le permis de M. Gitzel soit révoqué. De plus, la surintendante a ordonné que le M. Gitzel soumette une preuve acceptable aux yeux de la surintendante qu'il a suivi 30 heures de formation permanente au cours de la période de deux ans qui précédera la date de toute demande d'un permis d'agent d'assurance s'il souhaite devenir titulaire d'un permis à l'avenir.

Résumé des activités de contrôle et de l'application des mesures législatives pour une période de 12 mois

Au cours de la période de 12 derniers mois allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, la CSFO a mis en application des mesures législatives à 182 reprises, ce qui constitue un nombre important. Le tableau ci-après résume les types de mesures qui ont été prises.

<u>Type de mesure</u>	<u>Nombre de cas</u>
Permis révoqués	33
Permis remis	6
Ordonnances d'interdiction rendues	4
Retrait du parrainage	13
Permis suspendus	16
Conditions liées aux permis conformément au procès-verbal de transaction	11
Condamnations et amendes prononcées par la Cour des infractions provinciales	26
Lettres de blâme	73
Total :	182

En plus de l'application des mesures législatives, la CSFO a mené des activités de contrôle continues durant l'année. Au cours des douze derniers mois, 6 208 cas de contrôle des mesures législatives ont été menés à bien. Le tableau ci-dessous résume les types de contrôle qui ont pris place.

Activités de contrôle	Nombre de cas
Vérification des critères en matière d'éducation permanente	1,105
Vérification policière des agents d'assurance-vie/ agents éventuels	4,940
Examens de plainte	<u>163</u>
Total :	6,208

Décisions liées au règlement des différends

Un arbitre peut décider, à la fin d'une audience d'arbitrage qui fait intervenir les assureurs et les personnes demandant les indemnités auxquelles elles ont droit en vertu de la loi à la suite d'un accident, d'imposer des peines aux termes de la *Loi sur les assurances*. En vertu de l'article 282(10), un assureur qui a agi de manière à retenir ou à retarder le versement de prestations d'une manière déraisonnable peut être condamné à verser des dommages-intérêts spéciaux. En vertu de l'article 282(11.2), un assuré peut être condamné à verser des dommages-intérêts compensatoires si l'arbitrage est mal fondé ou vexatoire, ou s'il constitue un recours abusif.

Type of décision : Arbitration

Objet : (CSFO A99-000872, 4 janvier 2001); projet de loi 59; aucun appel déposé

Requérant : Sudah Sivanesan

Assureur : CIBC Insurance

Jugement : Dommages-intérêts compensatoires

La requérante prétendait qu'elle avait droit de se faire rembourser les coûts liés aux évaluations et rapports fournis par trois médecins et un centre de santé en vertu de l'article 24 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour*, règlement de l'Ontario 403/96, telle que modifiée.

L'arbitre a trouvé que les dépenses réclamées par la requérante était raisonnables et que l'assureur avait retenu d'une manière déraisonnable le paiement des deux sections de la réclamation.

L'arbitre a ordonné à l'assureur de payer :

- les coûts liés aux évaluations et rapports fournis par trois médecins et un centre de santé, qui s'élèvent à 6 184,50 \$, plus les intérêts;
- des dommages-intérêts compensatoires représentant 25 pour 100 d'un montant de 916,50 \$ auquel la requérante a droit en ce qui a trait à l'évaluation/au rapport relativement au domicile et à l'analyse/au rapport relativement au lieu de travail, majoré des intérêts sur le montant global à payer (y compris les intérêts non payés) au taux de 2 pour 100 par mois, composés mensuellement, à compter du 4 septembre 2000; et
- les dépenses raisonnables engagées par la requérante relativement à l'arbitrage.

Type of décision : Arbitrage

Objet : (CSFO A98-000080, 15 mars 2001); projet de loi 59; aucun appel déposé

Requérant : Roland Falconer

Assureur : York Fire & Casualty Insurance Company

Jugement : Dommages-intérêts compensatoires

L'arbitre a trouvé que l'assureur était lié par les termes d'une entente de règlement négociée avec le

requérant le 27 octobre1998.

L'arbitre a trouvé que le non-versement de ces montants justifiait que l'assureur paie au requérant des dommages-intérêts spéciaux au taux maximum applicable.

L'arbitre a ordonné que l'assureur paie :

- la somme de 7 000 \$ aux termes de l'entente négociée le 27 octobre 1998;
- des dommages-intérêts spéciaux correspondant à 50 pour 100 de la valeur de 7 000 \$ le jour du règlement;
- la somme de 8 000 \$ d'indemnité de personne sans revenu d'emploi à laquelle le requérant a droit en vertu de l'entente;
- des dommages-intérêts spéciaux correspondant à 50 pour 100 de la valeur de 8 000 \$; et
- les intérêts sur les montants de 7 000 \$ et 8 000 \$ conformément à l'article 68 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Type of décision : Arbitrage
Objet : (CSFO A00-000471, 4 avril 2001); projet de loi 59; aucun appel déposé
Requérant : Ming Shan Xiao
Jugement : Dommages-intérêts spéciaux

Le requérant prétendait qu'il avait droit au remboursement des coûts liés aux évaluations, à l'élaboration des programmes de traitement et aux traitements fournis dans un centre de réadaptation.

L'arbitre a conclu que State Farm devait payer une tranche de 1 285 \$ du total de 2 608,50 \$ réclamé par les requérant, plus les intérêts.

L'arbitre a ordonné à l'assureur de payer :

- 1 285 \$ conformément aux articles 24 et 14 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, pour les évaluations effectuées, les programmes de traitement menés à bien et le traitement reçu au Logan Rehabilitation Centre Inc. De ce montant, la somme de 747,50 \$ était en souffrance le 25 octobre 1999 et portait intérêt au taux précisé à l'article 46(2) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*; et
- des dommages-intérêts spéciaux conformément au paragraphe 282(10) de la Loi sur les assurances d'un montant de 1 223,63 \$.

Aucune des deux parties n'a été déclarée responsable de payer les dépenses de l'autre partie en ce qui a trait à l'arbitrage en vertu de l'article 282(11) de la *Loi sur les assurances*.

Décisions du Tribunal des services financiers

Le Tribunal n'a rendu aucune décision au cours de cette période.

Martha Milczynski	Dina Palozzi
Présidente	Directrice générale
Commission des services financiers de l'Ontario	Commission des services financiers de l'Ontario
Présidente	Surintendante des services financiers
Tribunal des services financiers	

Page: 669 Trouver la page: **ALLER**

 Version à imprimer  Marquer la page d'un signet  Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/29/2005 4:39:11 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

